



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agences immobilières

Question écrite n° 94723

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les agissements de certains marchands de listes qui fournissent, contre rémunération, des fichiers d'adresses à des clients à la recherche d'une location. Il arrive en effet très régulièrement que les fichiers ne soient pas à jour : les logements ne sont plus disponibles ou pas situés sur le secteur qui vous intéresse ou encore ne correspondant pas aux critères que vous avez retenus (montant du loyer, superficie...). De nombreux clients constatent ainsi que ces marchands de listes n'ont pas rempli leurs obligations et s'estiment très légitimement trompés. Or, ils ne parviennent que très difficilement à obtenir le remboursement de la somme souvent importante qu'ils ont dû préalablement verser avant d'obtenir tout fichier. Compte tenu de ces pratiques encore trop souvent répandues, il lui demande dans quelle mesure l'ordonnance du 1er juillet 2004 qui régit l'activité de marchand de listes pourrait être renforcée afin de permettre aux clients abusés par un fichier non à jour d'obtenir le remboursement des frais engagés.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 1er juillet 2004 a renforcé les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi du 2 janvier 1970 (dite loi Hoguet) relatives à l'accès et l'exercice de la profession d'agent immobilier et de marchand de listes. La principale mesure de protection du consommateur est l'interdiction de paiements anticipés. La loi Hoguet précise qu'il est interdit aux marchands de listes de recevoir ou d'exiger une somme d'argent ou une rémunération avant d'avoir exécuté leur obligation de fournir des listes ou des fichiers, que cette exécution soit instantanée ou successive. Cette disposition vise à éviter au consommateur de demander le remboursement de ses paiements pour non-exécution de la prestation contractée dans un contrat écrit. Les tromperies sur la localisation et les caractéristiques du logement et les abus commis par les marchands de listes sont sanctionnés par les dispositions du code de la consommation. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôlent régulièrement l'application de cette nouvelle réglementation et transmettent au juge les cas d'escroqueries et tromperies relevés dans le cadre de leurs enquêtes. La crise du logement a sensibilisé les tribunaux à la nécessité de sanctionner ces pratiques frauduleuses qui pénalisent en particulier les jeunes et les personnes en difficultés. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de renforcer le dispositif législatif relatif aux marchands de listes. En revanche, le Gouvernement envisage de modifier la loi Hoguet afin de renforcer les pouvoirs de contrôle des agents de la DGCCRF dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94723

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5063
Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7322